

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OLEON (ex NOVANCE)

BP 20609
60200 Compiègne

Références : IC-R/0346/24-NEC/SF

Code AIOT : 0005101637

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement OLEON (ex NOVANCE) implanté BP 20609 60280 Venette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection « PM2I généralistes » du 28/08/2024, objet de ce rapport, s'est inscrite dans le cadre de l'action régionale PM2I 2024 en Hauts-de-France.

La thématique inspectée a été la démarche du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I).

Le référentiel contrôlé par sondage lors de cette visite était principalement constitué des arrêtés ministériels des 03 et 04/10/2010 modifiés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OLEON (ex NOVANCE)
- BP 20609 60280 Venette
- Code AIOT : 0005101637
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site de OLEON à Venette (60) se divise en deux grandes parties :

- la production d'ester (unité lipochimie) ;
- la purification de la glycérine.

Ces deux activités sont réalisées au niveau de zones distinctes disposant d'installations dédiées.

Les deux unités de production disposent de cuves de stockage des matières premières et des produits finis. En partie sud du site se trouve la zone de conditionnement et au centre un bâtiment logistique.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	6) Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	11) Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Application démarche PM2I (rés. LI)	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I	Sans objet
2	2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	Sans objet
3	3) Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
4	4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	5) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
7	7) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
8	8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	9) Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
10	10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
12	12) Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
13	Questions supplémentaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet
14	Question connexe	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet
15	Etat des installations (visite terrain)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 28 août 2024 a porté sur la thématique du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I). La visite a consisté à vérifier par sondage le respect de certaines prescriptions du référentiel applicable : les arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010, ainsi que les guides professionnels approuvés associés.

L'ordre du jour a porté sur les points suivants :

- l'organisation de l'exploitant pour l'application de la démarche PM2I sur site ;
- le recensement des équipements concernés et la mise à jour des listes d'équipements ; -
- les modalités de contrôle des réservoirs, rétentions et tuyauteries concernés par le PM2I ;
- le suivi des échéances, la planification et la réalisation des contrôles à réaliser au titre du PM2I ;
- l'établissement et la mise à jour des dossiers d'équipements.

Puis, le suivi des équipements concernés par le PM2I a été contrôlé au travers de l'examen par sondage d'un dossier d'équipement : le réservoir D45 et la rétention associée.

L'inspection s'est déroulée principalement en salle. Une visite de terrain a permis de visualiser les équipements dont les dossiers avaient été examinés en salle auparavant (réservoirs D37, D38 et D45 et massifs de rétention associés).

En conclusion de la visite, l'équipe d'inspection n'a pas relevé de non-conformité réglementaire lors de la visite. En tenant compte de la transmission de comptes-rendus de visites de routine (mél du 29/08/2023), un seul dépassement d'échéance de contrôle a été constaté mais l'Inspection ne propose pas pour le moment de mise en demeure car la visite initiale est programmée avant la fin d'année 2024, lorsque les travaux sur le calorifugeage (création de trappes) auront été terminés. De plus le produit stocké, du triméthylolpropane (TMP - un alcool non inflammable), n'est classé H361D qu'à l'état solide or le réservoir D45 est chauffé.

Par ailleurs, l'Inspection formule 2 observations portant sur l'amélioration des documents d'organisation du suivi PM2I des réservoirs, et notamment sur la traçabilité de la maintenance des équipements soumis au PM2I.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Application démarche PM2I (rés. LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1-I

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;

2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Le recensement initial au titre du PM2I date de 2012, sous l'exploitant NOVANCE.

Ce dernier a été refait en 2016 avec la nouvelle gamme OLEON, prenant en compte le passage au solvant Butanol et à la DMPA.

Les activités sont concernées par la rubriques 4331 sous le régime de l'enregistrement pour le stockage des liquides inflammables :

- 4407/ DMAPA dans le bac D37, capacité maxi = 32 720 kg (40 m³)
- 4905/ Butanol dans le bac D38, capacité maxi = 48570 kg (60 m³)

Le massif de réservoir de la cuve D45 et la cuvette de rétention font également partie du périmètre.

Les tuyauteries sont de diamètres strictement inférieurs à DN100 et ne sont pas concernées.

De fait, les racks de tuyauterie sont également en dehors du périmètre PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Application démarche PM2I (hors réservoirs LI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, PM2I hors réservoirs de LI

Prescription contrôlée :

Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'établissement est soumis à autorisation sous la rubrique principale 3410-b : Fabrication par transformation chimique ou bio, de produits chimiques organique.

Les équipements concernés par le PM2I identifiés par l'exploitant hors liquides inflammables sont :

- le réservoir D45 contenant du TMP sous état liquide (cuve verticale avec épingle de chauffe),
- le massif de réservoir du D45 et la cuvette de rétention.

Soit pour le stockage d'une matière H361D :

- 4904/ TMP liquide dans le bac D45, capacité maxi = 162 600 kg (150 m³)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 FD ou H360 DF.

Constats :

Le service maintenance préventive est en charge du suivi du dossier PM2I.

S. Castel a été formé aux guides DT 90, DT 92 et DT 94.

P. Rivoalen est formé via sa formation et 40 ans d'expertise en tant que responsable technique dans l'industrie chimique.

Le recensement initial a été fait par le service HSE avec une mission de l'APAVE en coordination avec le service maintenance sur la base du DT 90.

Les plans de contrôle, le suivi des échéances et la planification des contrôles sont assurés par le service maintenance.

Les échéances de visite sont programmées par GMAO dans le logiciel SAP.

Le dossier PM2I est tenu à jour avec l'ensemble des éléments et le relevé des désordres éventuels. Des actions sont conduites si nécessaires.

Le service HSE intervient en support sur la partie veille réglementaire et système.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Les documents supports sont :

- le classeur de suivi PM2I avec les états initiaux et les visites périodiques,
- la procédure de maintenance préventive décrivant les responsabilités,
- les définitions de fonction,
- les fichiers de suivi et plans d'actions associés.

Le recensement initial a été fait sous NOVANCE en 2012 ; il a été mis à jour en 2016 avec le passage à la gamme OLEON.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Réservoirs

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée :

- supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou

- supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 FD ou H360 DF.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier APAVE d'origine avec un recensement des installations sur la base de :

- la liste des produits stockés,
- les plans des réservoirs,
- le repérage des tuyauteries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans(...).

Constats :

Pour les réservoirs soumis à PM2I, sont prévues :

- tous les ans : une visite de routine,
- tous les 5 ans : une visite externe détaillée,
- tous les 10 ans : une visite hors exploitation détaillée.

Ces visites sont planifiées via SAP avec les périodicités adéquates.

Le programme de surveillance est en place.

Non conformité (fait dont la gravité et les enjeux sont modérés) : l'exploitant est en retard les visites pour le réservoir D45. Toutefois ce dernier date de 2022, il est construit en inox 304, ce qui limite fortement le risque de corrosion.

L'exploitant a expliqué ce retard par le fait que lors du recensement de 2016, le réservoir n'existant pas. Il date de 2022 et sert au stockage du TMP (tri méthane propanol) dont le classement a évolué en avec une nouvelle mention de danger, la H361d.

On notera que :

- le TMP est un alcool non inflammable ;
- il est stocké chauffé dans le réservoir D45. La mention de danger H361d ne s'applique que lorsque le TMP est solide. ;
- comme le réservoir vertical D45 est calorifugé, il va être nécessaire de créer des trappes sur le calorifugeage pour effectuer les visites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle du réservoir D45 dès que ce dernier aura été effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : 7) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et

2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou

3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 FD, H360 DF, ou H411 ; ou

4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 FD, H360 DF, ou H411,

sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un

guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et
- les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé (...)

Constats :

Non concerné par les tuyauteries car diamètre maxi = 80 mm

Non concerné par le point 2

Concerné par le point 3 : stockage de LI et de TMP liquide H361d dans un bac de 150 m³

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8) Modalités de suivi des tuyauteries et capacités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. (...)

Constats :

Non concerné par les tuyauteries

L'exploitant a mis en évidence les arguments permettant d'exclure notamment les tuyauteries, à savoir qu'il s'agit de tuyauteries pour lesquelles une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important car elles se situent dans le périmètre de la cuve de rétention.

(Nota : le site de Saipol recensait une unique tuyauterie transportant de l'hexane mais le site a cessé toute activité et les installations ont été démantelées).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9) Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et

- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Les massifs des réservoirs concernés par le PM2I sont inclus dans le suivi ainsi que la cuvette de rétention.

Les tuyauteries n'étant pas concernées, les racks sont également exclus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10) Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ;
- (...).

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

Les ouvrages concernés sont suivis conformément aux guides DT92 et DT94.

La périodicité des contrôles est suivie sous GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur) avec un code couleur par échéance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 11) Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)

Constats :

Le dossier PM2I est tenu à jour avec l'ensemble des éléments et le relevé des désordres éventuels.

Des actions sont conduites si nécessaires et font l'objet d'un suivi.

Les dossiers sont disponibles pour les bacs D37 et D38.

Observation : Le dossier du bac D45 est à compléter. Il manque les rapports inhérents aux visites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer les rapports de visite pour le bac D45 et sa rétention, dès que les visites de contrôle auront été effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : 12) Examen d'un dossier de réservoir – Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;

- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie ;

- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Quelques désordres ont fait l'objet de mesures de conservation depuis 2012, les exemples sont disponibles dans le classeur PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Questions supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Questions supplémentaires

Prescription contrôlée :

Question n°1 : Comment l'exploitant gère-t-il la mise à jour de la liste des équipements visés en cas de modification de l'arrêté, du guide ou des installations ?

Question n°2 : L'exploitant a-t-il formalisé sa méthodologie de maîtrise du vieillissement dans une note d'organisation ou une procédure ?

Question n°3 : L'exploitant dispose-t-il pour chaque matériel, équipement, etc. d'un dossier individuel vieillissement facilement consultable ?

Question n°4 : Les programmes d'inspection et de surveillance sont-ils correctement mis en œuvre ?

Le REX de maintenance est-il sous assurance qualité ?

Constats :

Réponse n°1 :

La veille réglementaire est assurée par le service HSE via le logiciel AXONE (plateforme de gestion de veille et conformité réglementaire élaborée par SOCOTEC) et via les communications de France Chimie.

Concernant les installations, tous les nouveaux projets et les demandes de modifications, ainsi que l'entrée de nouvelles matières premières, font l'objet d'une évaluation en réunion MOC (Management Of Change).

Les services techniques, process, HSE, qualité et opérations participent à cette réunion.

Une check-list des mises à jour nécessaires vis-à-vis de la réglementation applicable est utilisée et inclut la question du PM2I.

Réponse n°2 :

Une procédure maintenance préventive est disponible, ainsi que les classeurs PM2I et les guides techniques.

L'exploitant dispose de fiches standards reprenant les exigences réglementaires et notamment la fiche IC24 rassemblant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Les exigences relatives aux liquides inflammables issues de l'AM du 03 octobre 2010 sont quant à elles reprises dans plusieurs fiches différentes.

Ces fiches sont mises en œuvre lors d'un changement technique ou organisationnel ou en prévision d'un investissement. Elles permettent d'évaluer la conformité du projet au regard de la réglementation qui lui est applicable. Quatre niveaux de conformités sont mis en place: le niveau 1, indiquant un non respect de la réglementation, le niveau 2, validant le respect à la réglementation et les niveaux 3 et 4 qui sont des niveaux correspondants à des bonnes pratiques mises en place au sein du groupe.

Ainsi, toute nouvelle implantation d'un réservoir destiné à stocker un produit à phrase de risque ciblée ou un liquide inflammable, tout changement de process..., ferait l'objet d'un contrôle de conformité à la réglementation par le biais de ces fiches.

Elles sont revues annuellement et en cas de modification de la réglementation.

Observation : Bien que la méthodologie de maîtrise du vieillissement soit mise en œuvre sur le site de Venette, celle-ci n'est pas retranscrite au travers d'une note d'organisation ou d'une procédure. Cette procédure support permettrait de lier notamment tous les documents relatifs à l'action de maîtrise du vieillissement.

Réponse n°3 :

Pour chaque ouvrage concerné, l'exploitant dispose d'un classeur PM2I comprenant 3 documents :

l'état initial, présenté sous la forme d'une fiche indiquant :

- le nom de l'ouvrage,
- la localisation,
- la justification de la prise en compte de l'ouvrage dans le plan de modernisation,
- la date de construction,
- la nature des matériaux de construction,
- le volume ;

une fiche de surveillance qui a été réalisée selon le guide DT92 et reprenant les observations et le

niveau de désordre ;
le programme de surveillance indiquant :

- la date de visite de surveillance prévue et réelle,
- la date de l'analyse,
- la classe de désordre,
- les investigations complémentaires.
- La classe dé désordre définitive,
- la date de la visite de contrôle renforcée,
- les actions correctives...

Observation : Sur la fiche de surveillance, la nature ainsi que la date de réalisation effective des travaux (ou de la maintenance) pourraient être ajoutées

Réponse n°4 :

Les programmes de surveillance contiennent le bilan de la première visite avec, à l'appui, des photos illustrant les désordres identifiés ainsi qu'une description de ces derniers.

Le service de maintenance du groupe se réunit annuellement pour partager leur retour d'expérience et les bonnes pratiques. Un thème sur l'évolution de la réglementation est également abordé.

D'autre part, des fiches « incidents », complétées par l'ensemble du personnel, font l'objet d'une gestion interne et éventuellement de réunions ou des plans d'action, pouvant ainsi amener à modifier le programme de surveillance des ouvrages soumis au plan de modernisation.

Enfin, l'exploitant dispose d'une GMAO qui recense les ouvrages soumis au plan de modernisation, ainsi que les opérations de maintenance et les travaux effectués. La GMAO permet également de générer les demandes d'intervention dans le cadre du programme de surveillance par exemple.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de retranscrire au travers d'une note d'organisation ou d'une procédure la méthodologie de maîtrise du vieillissement mise en œuvre sur le site de Venette. Cette procédure "support" doit permettre de lier notamment tous les documents relatifs à l'action de maîtrise du vieillissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Question connexe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Question connexe

Prescription contrôlée :

Question connexe : L'exploitant met-il en œuvre des techniques de suivi de certains mécanismes de vieillissement innovantes ?

Constats :

Non.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etat des installations (visite terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des installations

Prescription contrôlée :

L'état « apparent » de certaines installations ou de leur environnement met-il en évidence des mécanismes de vieillissement vraisemblablement insuffisamment pris en compte ou des dégradations importantes ?

Constats :

Le dallage des cuvettes de rétention des réservoirs D37 et D38 présente des défauts mineurs de jointement, quelques fissures isolées de 0,2 à 1 mm dans la zone proche de la cuve et quelques écaillages du béton. L'exploitant est au courant et va procéder très rapidement au colmatage des joints et au rebouchage des fissures.

Le contrôle visuel n'a pas mis en évidence d'insuffisances dans la prise en compte, de la part de l'exploitant, des dégradations.

Type de suites proposées : Sans suite